



75^e Assemblée générale du 30 mars 2024, point 5 de l'ordre du jour

Modification du statut de la fédération des Ecoles Catholiques de Suisse

II. Affiliation

Art. 4 Membres

L'association se compose des catégories suivantes :

- Membres à part entière,
 - Membres associés,
 - Membres individuels,
 - Membres d'honneur.
- a) On entend par membres à part entière des écoles catholiques et des instituts pour enfants, adolescents et jeunes adultes ayant une personnalité juridique propre qui s'engagent à signer les lignes de conduite de la Charte des Ecoles Catholiques et à les appliquer dans les délais fixés. Par les prestations qu'ils proposent, les membres à part entière apportent une contribution enrichissante à l'offre de formation de notre société. Leur attachement aux valeurs chrétiennes, la réflexion et la responsabilité sont les compétences essentielles qu'ils encouragent.
- b) On entend par **membres associés** des écoles ~~ou~~, des institutions ou d'autres organisations ayant une personnalité juridique propre qui soutiennent l'idée d'offrir une formation et une éducation chrétiennes. Ils ne sont pas tenus de signer et d'appliquer la Charte.
- c) On entend par membres individuels dotés du statut de membres à part entière des personnes physiques appartenant au domaine de l'école et de la formation qui représentent les intérêts des écoles, des instituts et des institutions sans avoir de personnalité juridique propre.
- d) Les autres membres individuels sont des personnes physiques du domaine de l'école et de la formation dont l'affiliation se fonde uniquement sur leur intérêt pour ces questions.
- e) Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques qui ont apporté une contribution particulière à la formation catholique. Ces membres ont les mêmes droits de que les autres membres individuels mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

En principe, les membres sont des écoles, des instituts, des institutions, d'autres organisations et des personnes privées ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ou au Liechtenstein. Si un intérêt particulier est démontré, le comité peut aussi admettre des membres issus des Etats voisins.